

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 019-2021

L'an deux mille vingt et un, le 23 juin, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Vice-présidente, Monsieur Éric ROULOT, Président, étant empêché.

Présents : Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Jean-Marc RUBANY, Monsieur Jean-Claude POESSEL, Madame Claudine PELTIER, Madame Yolande DARMOCHOD, Madame Michèle LE PORT, Madame Alisson DA SILVA, Madame GOMEZ Elisabeth.

Excusés : Monsieur Éric ROULOT, Monsieur Mohamed DADDA, Madame Servane SAINT-AMAUX, Monsieur Serge JEGOU.

Absents : Madame Aminata DIALLO, Madame Marguerite SINDAYIGAYA et Madame Mireille SCHEYDER.

Objet : Projet d'établissement de la résidence Jeanne BELFORT pour 2021-2026

Le projet d'établissement répond à une obligation légale et réglementaire de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et de l'article L 311-8 du code de l'action sociale et des familles.

Le projet d'établissement définit ses objectifs notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le projet est établi pour une durée maximale de 5 ans. Il représente la carte d'identité de la résidence et est un véritable outil de travail pour répondre aux attentes des résidents.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de valider le projet d'établissement 2021-2026 joint.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- de valider le projet d'établissement de la résidence Jeanne BELFORT pour la période 2021-2026.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

P/Le Président,
La Vice-présidente,

Ghyslaine MACKOWIAK

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.